



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Forêt
Affaire suivie par : Philippe NEUBAUER
Tél : 04 68 38 12 50
Mél : philippe.neubauer@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 juin 2021

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Prévention des incendies de forêts

Référence

- Code forestier et code général des collectivités territoriales
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2019176-0002 du 25 juin 2019 définissant les mesures concernant l'emploi du feu dans le département
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2020199-0001 du 17 juillet 2020 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier
- Arrêté n°2021119 0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2021154-0002 du 3 juin 2021, autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires pour la période du 1er juin au 15 septembre 2021

Dans notre département soumis à un climat sec et venté, les incendies de végétation constituent un risque majeur. Les départs de feux peuvent se propager rapidement, mobiliser des moyens significatifs et avoir des conséquences graves pour les personnes, les biens et la préservation du patrimoine forestier.

Par courrier du 6 mai 2021, je vous ai alerté sur le nécessaire respect des obligations légales de débroussaillage à la charge des propriétaires de bâtis en zone soumise au code forestier.

Depuis le 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 2021, nous sommes entrés dans la période sensible de risque feux de forêt. Une vigilance particulière s'impose, au vu de la fermeture progressive des milieux naturels et de l'état de sécheresse de la végétation constatée dans le département.

Je vous adresse ainsi une synthèse des mesures de prévention des incendies de forêt applicables durant cette période, que je vous remercie de bien vouloir relayer auprès de vos administrés.

1) Réglementation de l'usage du feu

L'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 réglemente l'emploi du feu dans le département.

Cet arrêté dispose qu'il est interdit, toute l'année, à tout usager autre que les propriétaires et ayants droit, d'allumer ou de porter du feu (cigarette, feu de camp...) dans les espaces forestiers du département, en dehors des places à feux sécurisées aménagées pour la grillade.

La liste de ces places à feux figure dans l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2020199-0001 du 17 juillet 2020. Une application cartographique permet de les visualiser sur le site www.prevention-incendie66.com

La pratique du brûlage des déchets verts est interdite toute l'année dans le département. Des dérogations sont possibles, hors période de risque feux de forêt, pour les exploitants agricoles et dans certains cas pour les propriétaires soumis aux obligations légales de débroussaillage en zone de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Pendant la période actuelle de risque feux de forêt, les seuls feux de végétation qui peuvent être réalisés, de façon dérogatoire et exceptionnelle, sont les brûlages d'arbres du genre prunus atteints par la maladie de la Sharka, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2021154-0002 du 3 juin 2021. Après avoir été télédéclarés sur le site autorisation-brulage66.com, ces brûlages dérogatoires doivent ensuite être validés par la mairie.

2) Encadrement de la circulation des personnes et de l'usage de certains matériels dans les massifs forestiers

Afin de diminuer le nombre de départs de feux accidentels en période à risque, l'arrêté préfectoral permanent DDTM-SEFSR-2017230-0001 du 18 août 2017 réglemente la circulation des usagers et l'emploi de certains matériels susceptibles de produire des étincelles pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020, quand le risque incendie journalier est affiché à un niveau élevé ou exceptionnel.

Le risque journalier concernant votre commune sera consultable à partir du 1^{er} juillet sur le site dédié à la prévention des incendies dans le département : www.prevention-incendie66.com

Je vous remercie par avance pour votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ce dispositif de prévention des incendies. Vous pourrez compter en cela sur l'appui de mes services, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que sur l'office national des forêts, pour la mise en œuvre de vos actions d'information et de contrôle.

Je vous invite à me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces mesures de prévention.



Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Copies :

- Monsieur le président de l'association des collectivités forestières des Pyrénées-orientales
- Monsieur le président de l'association des Maires et des Adjoints des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental à la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'ONF

